



N° 37-2012

Document mis
en distribution
Le 27 JUIN 2012

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 juin 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET AU RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B AU PROFIT DES RESSORTISSANTS DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS,

présenté par M. Georges HANDERSON et M^{me} Liliane MARITERAGI-MAIROTO

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2450/PR du 15 mai 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Le système polynésien de retraite par répartition des salariés se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Il a, depuis plus de quarante ans, pleinement rempli son objectif qui était de réduire la pauvreté parmi nos aînés en garantissant un revenu de remplacement, permettant le maintien du niveau de vie lors du passage à la retraite.

Mais ce système se trouve aujourd'hui fragilisé : dans un système par répartition, les dépenses du présent doivent être financées par les recettes du présent. Or, notre système de retraite se trouve en déséquilibre financier depuis maintenant quelques années et ce déficit a été considérablement creusé par la crise, qui a frappé l'ensemble de notre système de protection sociale.

Face à cette situation financière périlleuse, il est aujourd'hui essentiel de réformer sans quoi, c'est l'ensemble du système qui est menacé.

Le présent projet de loi du pays tente de répondre à cette nécessité.

Un système protecteur mais menacé

Bref rappel historique

En instituant, le 24 août 1967, le premier régime de retraite pour les salariés, nos aînés faisaient le choix de la solidarité intergénérationnelle. Ils choisissaient en effet ce jour-là de demander aux actifs de cotiser pour financer les pensions des plus âgés.

S'il ne reste plus grand-chose de ce texte fondateur, profondément remanié au cours du temps, le principe en perdure et il est de notre devoir d'en garantir la pérennité.

En 1974, un régime de retraite d'assurance volontaire est créé en faveur des agriculteurs, pêcheurs, artisans et chefs d'entreprises par délibération n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.

Le minimum vieillesse est créé quant à lui par délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 et était composé à l'époque du revenu minimum garanti des personnes âgées, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation complémentaire de retraite. Depuis le 1^{er} septembre 2008, ce minimum vieillesse, fixé à 74 000 F CFP par mois, est alloué à toute personne âgée de plus de 60 ans qui remplit les conditions requises.

Le régime des retraites des travailleurs salariés subit une refonte complète par la délibération n° 87-11/AT du 29 janvier 1987. Malgré plusieurs modifications successives, ses principes fondamentaux sont toujours en vigueur et reposent sur trois piliers :

- un droit à pension ouvert sous conditions d'âge et de durée de cotisation ;
- un financement assuré par les cotisations obligatoires des salariés et des employeurs ;
- des réserves obligatoires, qui permettent de garantir le paiement des pensions lorsque la conjoncture économique se dégrade, entraînant une baisse des cotisations perçues par l'organisme de gestion.

L'architecture de 1987 est complétée en 1995 par la mise en place de la retraite dite « tranche B » dont l'assiette s'établit entre 246 000 F CFP mensuels et 492 000 F CFP mensuels et dont les modalités pratiques sont identiques.

Le contexte économique

La Polynésie française est encore affectée par la crise. Dans son dernier rapport annuel, l'IEOM indiquait que : « L'année 2010 s'est inscrite dans la même tonalité que 2009 avec une conjoncture globalement morose, même si le deuxième semestre a affiché une tendance plus positive avec un climat des affaires mieux orienté. Les mesures ponctuelles prises par le gouvernement polynésien en faveur du bâtiment ou du marché de l'automobile ont certes contribué à cette amélioration tendancielle mais n'ont pas suffi à atténuer durablement les effets de la crise économique. Le moral des agents économiques est en effet resté en berne, en attente de perspectives économiques et sociales plus rassurantes.

Les moteurs traditionnels de l'économie (consommation des ménages, commande publique, investissement des entreprises) ont donc continué à marquer le pas, en dépit d'un contexte inflationniste contenu et des conditions de taux des crédits bancaires relativement favorables. »

Les conséquences de cette crise sur le marché du travail et, par extension, sur le nombre de cotisants, sont désastreuses. Après la pause observée en fin d'année 2009, l'indice de l'emploi salarié dans le secteur marchand s'est contracté sur les deux premiers mois de 2010 ; en février, il recule de 2,7 % et certains secteurs comme le BTP (- 6,2 %), l'hôtellerie (- 3,5 %) ou l'industrie (- 3,3 %) sont très sensiblement affectés. D'après les dernières statistiques disponibles de la CPS, près de 2 300 emplois auraient été détruits entre novembre 2008 et novembre 2009.

Stable entre les deux derniers recensements de la population (2002 et 2007), à 11,7 % (12 668 personnes), le taux de chômage, atteindrait environ 20 % de la population active selon des études menées à l'occasion de la tenue des états-généraux de la Polynésie française en septembre 2009.

En 1988, on dénombrait 40 314 cotisants à la retraite des salariés, pour 65 986 en 2008. En raison de la crise économique et de ses impacts sur l'emploi, ils ne sont plus que 61 500 en 2011.

Transition et évolution démographiques

La viabilité d'un système de retraite par répartition est en outre conditionnée par l'évolution d'indicateurs relativement simples comme la natalité, l'espérance de vie, le nombre de salariés, le nombre de pensionnés etc.

Or la démographie polynésienne a beaucoup évolué depuis 1987. Ainsi :

- la population totale a crû de 188 814 personnes en 1988 à 271 800 en 2012 ;
- l'espérance de vie moyenne à la naissance est passée de 68 ans à presque 76 ans sur la même période ;
- parallèlement, le nombre moyen d'enfants par femme a chuté de 3,8 en 1988 à 2,2 en 2007.

Ce phénomène croisé d'allongement de l'espérance de vie et de baisse de la fécondité est connu sous l'appellation de « transition démographique ». Il est historique et caractéristique des nations développées.

Sa conséquence directe est que le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans a plus que doublé : 9 844 en 1988, contre 22 657 en 2007. Les prévisions de l'Institut de la statistique en Polynésie française le positionnent à 55 000 en 2027, pour une population de 320 000 habitants, soit 1 Polynésien sur 6. Pour ce qui est du nombre de pensionnés, il s'établissait à 3 598 en 1988, contre 20 704 en 2008 et 25 800 en 2011.

Le ratio cotisants/pensionnés, indicateur fondamental dans tout régime de retraite par répartition, évolue donc très défavorablement, passant de 11,2 cotisants pour 1 pensionné en 1988 à 3,2 en 2008 et 2,4 en 2011.

Le poids du système de retraite des salariés dans la protection sociale généralisée

Une viabilité du régime de retraite remise en cause

En 2011, les prestations retraites représentent le second poste de dépenses de la PSG (35,2 % de 106 milliards F CFP) derrière les prestations santé (50 %). En 1995, elles représentaient 22 %.

Depuis 2009, le montant des cotisations perçues est inférieur aux pensions servies au titre de la tranche A de la retraite. Ce déficit s'est établi à 1,2 milliard F CFP en 2009 (pour total de pensions servies de 21,5 milliards F CFP), 2,7 milliards F CFP en 2010 (pour 23,4 milliards F CFP de pensions servies) et 3,5 milliards F CFP en 2011 (pour 25,9 milliards F CFP de pensions servies) et entraîne une baisse constante des réserves.

Le déficit de l'exercice 2011 aurait dû être contenu à environ 1 milliard F CFP par la mise en œuvre des dispositions du texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française. Ce texte a toutefois fait l'objet d'un recours, toujours pendant devant le Conseil d'État, qui a très largement dépassé le délai de trois mois fixé par l'article 177 de la loi organique statutaire, pour rendre une décision. Le recours étant suspensif, la Caisse de prévoyance sociale a estimé le manque à gagner consécutif à ce retard à près de 200 millions F CFP par mois.

Pour rappel, ce projet de loi du pays prévoyait deux mesures phares :

- le recul de l'âge de départ à la retraite anticipée (de 50 à 52 ans) et l'augmentation de la durée d'assurance obligatoire (de 15 à 20 ans) ;
- et le rehaussement du plafond du taux de cotisation au régime de retraite (de 15 % à 16,77 %).

Les déficits sont prélevés sur les réserves de la retraite tranche A, dont le solde théorique est aujourd'hui d'environ 54 milliards F CFP, bien en deçà des 5 années de dépenses prévues par la réglementation (*article 28 de la délibération n° 87-11/AT précitée*). Toutefois, au-delà de ce solde théorique, il est utile de rappeler que les réserves de la retraite ont été utilisées pour financer les déficits des autres branches, notamment celle de l'assurance maladie, ramenant ainsi les liquidités disponibles à un montant de 21,8 milliards F CFP.

Suivant les projections de la Caisse détaillées dans le tableau prévisionnel qui suit, les réserves de la retraite tranche A devraient s'épuiser en 2017, ce qui entraînerait la fin du système de retraite par répartition.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Fonds disponibles RET A 31/12/N-1	21 856 MF	19 304 MF	16 454 MF	15 342 MF	13 595 MF	11 165 MF	7 997 MF
Cotisations retraite tranche A	21 179 MF	22 306 MF	25 604 MF	26 587 MF	27 587 MF	28 604 MF	29 639 MF
Prestations servies	25 115 MF	26 514 MF	27 970 MF	29 503 MF	31 117 MF	32 816 MF	34 606 MF
RESULTAT COURANT	-3 936 MF	-4 208 MF	-2 365 MF	-2 916 MF	-3 530 MF	-4 213 MF	-4 967 MF
Apport FADES (<i>vient en diminution du financement de l'AM par la tranche A</i>)	700 MF	800 MF	800 MF	800 MF	800 MF	800 MF	800 MF
Résultat courant FSR (<i>vient en diminution du financement du FSR par la tranche A</i>)	684 MF	557 MF	453 MF	369 MF	300 MF	245 MF	199 MF
Fonds disponibles RET A 31/12/N	19 304 MF	16 454 MF	15 342 MF	13 595 MF	11 165 MF	7 997 MF	4 029 MF

Le départ anticipé à la retraite

Cette dégradation des finances est amplifiée par les conditions très favorables de départ anticipé à la retraite mises en place en 1987 et maintenues depuis. Ces conditions, comparées à celles pratiquées en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie, sont résumées ci-après :

Départ anticipé avec abattement

Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	Métropole
- À partir de 50 ans - 15 ans de cotisations au minimum.	- À partir de 57 ans au 1 ^{er} juillet 2012 - 5 ans de cotisations au minimum.	- À partir de 60 ans - Moins de 42 ans cotisés (suivant année de naissance).
Abattement de 0,25 % par trimestre d'anticipation (1% par an).	Abattement de 1,5 % par trimestre d'anticipation (6% par an).	Décote en fonction de l'âge et de la durée de cotisation, pouvant atteindre 4 à 5 % par an.

Départ anticipé sans abattement

Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	Métropole
À partir de 50 ans : <ul style="list-style-type: none">- Pour inaptitude médicale et avec 5 ans de cotisations au minimum ;- Pour 30 années cotisées et<ul style="list-style-type: none">- au moins 10 années de travaux pénibles- au moins 5 années d'activités pénibles sur 15 dern. années et mère de famille ayant élevé au moins 3 enfants	À partir de 50 ans et avec des conditions requises : <ul style="list-style-type: none">- Pour inaptitude médicale ;- Pour activités dangereuses et nocives ;- Pour travaux pénibles.	À partir de 60 ans et avec des conditions requises : <ul style="list-style-type: none">- Pour inaptitude médicale ;- Pour travailleur handicapé ;- Pour longue carrière.

En effet, les conditions d'âge, de durée de cotisation et d'abattement sur les pensions à recevoir en fonction du nombre d'années non cotisées par rapport à la norme ont été édictées à un moment où la question de la viabilité du système de retraite ne se posait pas et ont ensuite bénéficié d'une conjoncture très favorable. En témoigne le fait que les conditions de départ anticipé ont été assouplies en 1996.

Ces dispositions ont été maintenues, alors même que les ratios démographiques et les fondamentaux économiques polynésiens se dégradaient au cours des années 2000.

Ce qui était pensé comme une disposition optionnelle tend aujourd'hui à concurrencer la norme : depuis 2005, les départs anticipés à la retraite représentent en moyenne 45 % du total des départs en retraite, avec un pic à 50 % en 2010.

Les mesures préconisées par le projet de loi du pays

L'état des lieux particulièrement inquiétant de notre système de retraite ci-avant dressé doit conduire les autorités du Pays à agir dans l'urgence et à mettre en œuvre des solutions aptes à prolonger sa pérennisation. Sans être suffisante, la relance de l'économie constitue l'une d'entre elles et devra nécessairement soutenir les modifications des conditions d'entrée en jouissance des pensions de retraites contenues dans le présent projet de loi du pays.

S'agissant des régimes de retraite par répartition, plusieurs paramètres peuvent être potentiellement redéfinis. Il s'agit :

- de l'âge minimum de départ à la retraite ;
- de la durée de cotisation, au vu de l'évolution importante de l'espérance de vie au cours de la dernière décennie et à l'instar des régimes européens ;
- du mode de calcul des pensions ;
- du taux d'abattement pour départ anticipé, afin de l'adapter à la réalité technique ;
- et des assiette et taux de cotisation (non affectés par le présent texte mais fortement soumis aux aléas économiques).

Il faut toutefois rappeler que toute redéfinition de ces paramètres ne sera applicable qu'au flux des futurs bénéficiaires, les personnes bénéficiant déjà d'une pension ne pouvant être concernés par les mesures à venir. Cette application non-rétroactive justifie par ailleurs la présence de mesures transitoires.

Sur le plan formel, le projet de loi du pays apporte des modifications à la délibération du 29 janvier 1987 précitée et les adapte aux dispositions de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés (cf. *tableau comparatif en annexe*).

L'allongement de l'âge de départ à la retraite (retraite anticipée uniquement)

Actuellement fixé à 50 ans, celui-ci recule progressivement pour passer de 52 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012, à 55 ans au 1^{er} janvier 2017 (Art. LP 3). Pour ce qui est de l'âge légal de départ à la retraite (60 ans), celui-ci demeure inchangé.

L'allongement de la durée de cotisation

Dans le même registre, le nombre d'années de cotisation nécessaire pour obtenir ses droits, tant à la retraite à taux plein qu'à la retraite anticipée, augmente de manière graduée, conformément au tableau suivant :

Durée d'assurance requise	Retraite à taux plein quelque soit l'âge de départ (Art. LP 1)	Retraite anticipée (Art. LP 3)
Dispositions actuelles	35 ans	15 ans
Modifications proposées	37 ans	30 ans
Mesures transitoires	- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ; - 35 ans et 8 mois au 1 ^{er} janvier 2013 ; - 36 ans au 1 ^{er} janvier 2014 ; - 36 ans et 4 mois au 1 ^{er} janvier 2015 ; - 36 ans et 8 mois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	- 27 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ; - 28 ans au 1 ^{er} janvier 2013 ; - 28 ans et 6 mois au 1 ^{er} janvier 2014 ; - 29 ans au 1 ^{er} janvier 2015 ; - 29 ans et 6 mois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il est à noter qu'une attention toute particulière a été apportée au maintien des dispositions relatives aux salariés ayant commencé à cotiser très jeunes. Les conditions d'âge minimum pour bénéficier d'une retraite à taux plein ne leur sont pas applicables et, selon l'article LP 5 du projet de loi du pays, chaque année de cotisation au-delà des 37 années obligatoires entraîne une bonification annuelle (2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension, dans la limite maximum de 10 %).

L'extension de la base de calcul de la pension

L'article LP 5 du projet de loi du pays propose de modifier le mode de calcul du salaire de référence qui sert de base au calcul de la pension. Actuellement fixée à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois pris sur les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la même période, il faudra désormais prendre en compte les 120 meilleurs mois des 180 derniers mois cotisés.

La base de calcul s'étendant sur une période plus longue, le montant de la retraite s'en trouvera forcément réduit.

L'augmentation du taux d'abattement (retraite anticipée uniquement)

À l'heure actuelle, toute personne qui souhaite jouir de ses droits à la retraite de manière anticipée et qui remplit les autres conditions d'âge et de durée de cotisation (en dehors de celles prévues pour les retraites anticipées sans abattement), voit sa pension subir un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge légal de la retraite.

Les dispositions soumises à l'approbation de notre assemblée prévoient deux séries de mesures :

- l'augmentation du taux d'abattement par trimestre d'anticipation pour atteindre l'âge de 60 ans, de 0,25 % à 0,3 % ;
- la création d'un taux d'abattement de 0,45 % par trimestre manquant pour atteindre la durée d'assurance prévue requise pour une retraite à taux plein.

À un taux d'abattement portant sur l'âge de départ à la retraite, s'adjoint donc un taux d'abattement sur la durée de cotisation, qui ne s'appliquera donc pas aux personnes qui ont cotisé durant le nombre d'années nécessaires et qui souhaitent partir à la retraite avant l'âge de 60 ans.

Autres mesures

Les conditions de départ à la retraite des personnes ayant exercé des travaux particulièrement pénibles sont adaptées en fonction des nouvelles dispositions par l'article LP 4 du projet. Le rôle et le fonctionnement de la commission des travaux pénibles, chargée de la reconnaissance du caractère particulièrement laborieux des travaux manuels ouvriers, sont rationalisés.

Il est par ailleurs créé une commission de recours des travaux pénibles qui examinera les réclamations relatives aux décisions de la commission ci-avant citée. Pour assurer son impartialité, sa composition diffère de celle de la commission des travaux pénibles.

Corrélativement, la reconnaissance de l'incapacité médicale au travail, actuellement effectuée par une commission ad hoc, le sera désormais par le médecin-conseil de la Caisse.

Les articles LP 11 à LP 16, contenus dans le titre II du projet, apportent les mesures de coordination nécessaires à la délibération du 26 octobre 1995 modifiée relative au régime de retraite tranche B.

Les articles LP 9 et LP 10 complètent les dispositions relatives aux conditions d'entrée en jouissance des pensions de retraite et de réversion, actuellement sujettes à interprétation.

Les autres articles de ce projet de loi du pays, à la portée technique, ont notamment pour objet de réorganiser les dispositions de la délibération du 29 janvier 1987 précitée. Ainsi :

- l'article LP 2 supprime des articles préexistants qui sont modifiés par ailleurs ;
- l'article LP 6 contient des mesures de coordination pour le calcul des pensions de réversion ;
- les articles LP 7 et LP 8 apportent des modifications formelles d'adaptation.

Enfin, l'article LP 17 du projet de loi du pays renvoie l'entrée en vigueur de ses dispositions au premier jour du mois suivant la publication de son acte de publication.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter.

LES RAPPORTEURS



Georges HANDERSON



Liliane MARITERAGI-MAIROTO

**TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DES
TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET AU RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B AU PROFIT DES
RESSORTISSANTS DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS**

**Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite
des travailleurs salariés de la Polynésie française.**

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p align="center">TITRE I – CHAMP D'APPLICATION</p> <p><u>Article 1^{er}.</u>- Un régime de retraite par répartition est institué, à compter du 1^{er} janvier 1987, au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail exerçant une activité salariale à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée.</p> <p>Bénéficient également du régime précité les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies par la présente délibération.</p> <p>Le régime de retraite par répartition bénéficie également aux maîtres liés à l'État par contrat, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, à titre d'enseignant ou de documentaliste.</p> <p align="center">TITRE II – AFFILIATION</p> <p><u>Article 2.-</u> Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}.</p> <p>Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'État, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite.</p> <p>Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives.</p> <p>Sont également affiliées obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957.</p>	

Tout employeur de personnel salarié, relevant à quelque titre que ce soit du présent régime, est tenu dans un délai d'un mois :

- soit après l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, si elle comporte l'emploi des salariés ;
- soit lors du premier embauchage d'un salarié ;
- soit après l'ouverture d'un chantier occupant des salariés et quelle qu'en soit la durée des travaux à effectuer ;

d'en informer par écrit la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 3.- Tout travailleur salarié qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé.

Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.

TITRE III – PRESTATIONS

CHAPITRE 1 – Pension de retraite

Article 4.- Le montant de la pension de retraite pour 35 années pleines de cotisations est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois pendant les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Article 4-1.- La durée de 35 années pleines de cotisations est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier âgé d'au moins 50 ans, justifiant d'au moins 120 mois d'exercice d'activité sur le territoire reconnue particulièrement pénible pour l'organisme et d'au moins 30 années de cotisations au présent régime.

Il en est de même pour toute mère de famille qui a élevé au moins 3 enfants, ayant accompli pendant 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité, un travail manuel particulièrement pénible pour l'organisme.

Article 4-2.- Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.

Article 4-3.- L'assuré peut demander le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles auprès de la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du régime de retraite des travailleurs salariés institué par la présente délibération.

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, prévue à l'article 7 et reconnue depuis moins d'un an.

Article LP 4.- L'assurance retraite garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé s'il justifie d'une durée d'assurance suffisante et d'une cessation de son activité salariée.

Article LP 4-1.- [ancien art. 5] L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans.

La durée d'assurance minimum requise à cet âge pour bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées est fixée à 5 ans.

L'assuré qui ne justifie pas de cette durée d'assurance peut demander le remboursement de ses cotisations, dans les conditions fixées par l'article 14 de la présente délibération ou continuer à travailler.

Article LP 4-2.- [ancien art. 5] La condition d'âge prévue à l'article LP 4-1 de la présente délibération ne s'applique pas à l'assuré qui a cotisé au présent régime pendant 37 ans.

À titre transitoire, cette durée d'assurance est fixée à :

- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 35 ans et 8 mois au 1^{er} janvier 2013 ;
- 36 ans au 1^{er} janvier 2014 ;
- 36 ans et 4 mois au 1^{er} janvier 2015 ;
- 36 ans et 8 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 4-3.- (abrogé)

~~Article 4-4.~~ Lorsque, au jour de la décision de la commission, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article 33.

Dans le cas contraire, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité desdites mesures.

~~Article 4-5.~~ Par dérogation à l'article 4-4, en cas d'incapacité au travail, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la reconnaissance de cette incapacité.

~~Article 4-6.~~ La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée prévues par le régime des travailleurs salariés de la Polynésie française est composée comme suit :

- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, président ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

RETRAITE

~~Article 5.~~ L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans, toutefois, l'assuré peut décider de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 60 ans s'il a cotisé au présent régime pendant 35 années pleines.

La demande de liquidation de la pension est subordonnée à la production d'une attestation de cessation d'activité salariée établie par le dernier employeur.

Si à 60 ans l'assuré ne réunit pas 35 années pleines de cotisation, il peut :

- soit bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées, à condition qu'il ait cotisé au moins cinq années pleines. A défaut, il peut bénéficier du remboursement des cotisations tel que défini à l'article 14 ;
- soit continuer de travailler.

L'assuré qui atteint 35 années pleines de cotisation et qui ne demande pas son admission à pension peut continuer de travailler. Dans ce cas, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %.

~~Article 4-4.~~ (abrogé)

~~Article 4-5.~~ (abrogé)

~~Article 4-6.~~ (abrogé)

Article LP 5.- L'assuré qui ne satisfait, ni à la condition d'âge prévue à l'article LP 4-1, ni à la durée d'assurance prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, peut bénéficier par anticipation d'une pension de retraite au prorata temporis à condition qu'il ait atteint l'âge de 55 ans et cotisé au moins 30 ans au régime des salariés ou par cumul des périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés.

À titre transitoire, l'âge mentionné au premier alinéa est fixé à :

- 52 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 53 ans au 1^{er} janvier 2013 ;
- 53 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2014 ;
- 54 ans au 1^{er} janvier 2015 ;
- 54 ans et 6 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

À titre transitoire, la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa est fixée à :

- 27 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- 28 ans au 1^{er} janvier 2013 ;
- 28 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2014 ;
- 29 ans au 1^{er} janvier 2015 ;
- 29 ans et 6 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

L'assuré qui désire prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans et qui ne réunit pas 35 années de cotisations, peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans. La pension de retraite subit alors un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans, en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

L'assuré peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans au régime général des salariés ou 15 ans en cumulant les périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés.

Le montant de la pension de retraite anticipée est affecté d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP 4-1 et la durée d'assurance prévue par l'article LP 4-2 de la présente délibération, les fractions de trimestre étant considérées comme un trimestre entier d'anticipation.

Ce taux d'abattement correspond à la somme des taux par trimestre d'anticipation suivants :

- 0,30 % par trimestre d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP 4-1 de la présente délibération ;
- 0,45 % par trimestre d'anticipation pour atteindre la durée d'assurance prévue par l'article LP 4-2 de la présente délibération.

Article LP 5-1.- [ancien art. 4-1] **La durée d'assurance prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier âgé d'au moins 50 ans, justifiant d'au moins 30 années de cotisations au présent régime et d'au moins 120 mois d'exercice en Polynésie française d'activités salariées reconnues particulièrement pénibles, ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail.**

Pour toute mère de famille qui a élevé au moins trois enfants, la durée d'exercice d'un travail manuel ouvrier particulièrement pénible ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail, est ramenée à 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité.

Article LP 5-2.- [ancien art. 4-2] **Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.**

Article LP 5-3.- [ancien art. 4-3] **L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles auprès de la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du régime de retraite des travailleurs salariés institué par la présente délibération.**

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, prévue à l'article LP 5-7 de la présente délibération et reconnue depuis moins d'un an.

Article LP 5-4.- [ancien art. 4-6] **La commission des travaux pénibles est chargée de la reconnaissance du caractère particulièrement pénible des travaux manuels ouvriers.**

Elle est composée comme suit :

- le médecin inspecteur du travail, président ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le président de la Polynésie française ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le président de la Polynésie française.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission détermine en son règlement intérieur ses règles de fonctionnement dont celles relatives aux convocations, aux conditions de quorum et de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 5-5.- [ancien art. 4-4] Les réclamations relatives aux décisions de la commission visée à l'article précédent sont portées devant la commission de recours des travaux pénibles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée sous peine de forclusion.

Cette commission comprend :

- le directeur du travail ou son représentant, président ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs.

Les représentants des syndicats de salariés et ceux des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs sont distincts de ceux siégeant au sein de la commission visée à l'article LP 5-6 4 de la présente délibération, et sont désignés pour deux ans par arrêté pris par le président de la Polynésie française.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances de la commission de recours.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission de recours se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres présents ou représentés assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation dans un délai minimum de 3 jours ouvrés.

À son initiative ou celle de la commission, l'intéressé peut être entendu par la commission de recours.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se prononce dans les deux mois qui suivent la réception de la réclamation écrite dûment motivée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. A défaut, le silence gardé par la commission équivaut à un rejet de la réclamation.

Les décisions rendues par la commission de recours s'imposent aux parties et à la Caisse de prévoyance sociale.

Article 6.- Périodes de services validés

Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;
- c) Les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ;
- d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- e) les périodes pendant lesquelles l'assurée aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;
- f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ;
- g) les périodes correspondant aux cotisations rachetés par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années....

Article 7.- Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge de la retraite prévu à l'article 5 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12 du plafond mensuel de salaires retenus pour les cotisations.

Article LP 5-6.- [anciens art. 4-4 et 4-5] Lorsque, au jour de la décision reconnaissant la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP 33-3 de la présente délibération.

Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision.

Article LP 5-7.- [ancien art. 7] Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article LP 4-1 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 7.- [ancien art. 4] Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Article 9.- La pension de retraite sera révisée au 1er janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen au cours de l'année précédente par application d'un coefficient fixé par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

CHAPITRE 2 – Pension de réversion

Article 10.- Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

~~Toutefois si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par la commission de recours gracieux.~~

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

Article 11.- Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans révolus ou qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales bénéficient d'une pension d'orphelin.

La pension accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge, est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l'assuré décédé, sans que, toutefois, le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit de l'assuré est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Article 10.- Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bénéficiaires définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge **prévu à l'article LP 5 de la présente délibération**, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

(Alinéa abrogé)¹

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du **mois¹** suivant.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

¹ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 1 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

CHAPITRE 3 – Assurance décès

Article 12.- Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

Article 13.- Le capital accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle.

Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.

CHAPITRE 4 – Remboursement de cotisation

Article 14.- Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 5 précédent, sa situation est réglée de la façon suivante :

1) Avant trois ans d'activité dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;

2) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Les sommes remboursées dans le cadre des dispositions 1) et 2) ci-dessus seront valorisées selon les modalités définies à l'article 9 pour les pensions de retraite.

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué.

CHAPITRE 5 – Fonds social

Article 15.- Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social.

Article 12.- Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle.²

Article 14.- Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévue ***au deuxième alinéa de l'article LP 4-1 de la présente délibération***, sa situation est réglée de la façon suivante :

1) Avant trois ans d'activité dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;

2) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Les sommes remboursées dans le cadre des dispositions 1) et 2) ci-dessus seront valorisées selon les modalités définies à l'article 9 pour les pensions de retraite.

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué.

² Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 2 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme.

L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n° 82-333 du 15 avril 1982 est imputable sur le fonds social de la retraite.

Article 16.- Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.

TITRE IV – DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE 1 – Gestion

Article 17.- La gestion administrative et financière du régime de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de prévoyance sociale.

Article 18.- La caisse fonctionne dans le cadre des règlements qui la régissent, elle est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations.

Article 19.- La gestion des fonds du régime de retraite constitué près de la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime..

CHAPITRE 2 – Financement

Article 20.- La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.

Article 21.- Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1er janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime.

Article 22.- Taux

Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.

~~Ce taux évoluera, dans le cadre de paliers quinquennaux, pour atteindre à terme un maximum de 15 %.~~

Article 22.- Taux

Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.

~~(alinéa abrogé)³~~

³ Projet de loi du pays portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française – Art. LP 1
(lettre n° 2452/PR du 15 mai 2012)

Article 23.- La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.

Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.

Article 24.- La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Article 25.- L'assuré volontaire, visé à l'article 4, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 26.- Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.

Article 27.- Le travailleur justifiant d'un minimum de 5 ans d'affiliation au régime ayant donné lieu à cotisations, qui désire racheter des cotisations, est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de sa dernière rémunération professionnelle obtenue dans des conditions normales de travail et soumise à cotisation avant la date de rachat, au taux en vigueur au moment de la validation.

Lorsque la validation intervient plus d'un an après la cessation d'activité, le salaire servant au calcul de rachat sera réactualisé en fonction des salaires de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, ou à défaut, en fonction de la variation de l'indice des prix retenu pour la fixation du S.M.I.G..

Pour tout travailleur salarié n'ayant pas de salaire régulier, le rachat se fera sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date de rachat.

Article 25.- L'assuré volontaire, visé à l'article 3⁴, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 26.- Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.

Elles sont **cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.**

En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité **ou d'un acte de notoriété après décès**, aux ayants droit **ou au notaire chargé de la succession.**⁵

⁴ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 3 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

⁵ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 4 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

CHAPITRE 3 – Fonds de réserve

Article 28.- Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des 3 derniers exercices.

CHAPITRE 4 – Contrôle et contentieux

Article 29.- Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.

Article 30.- Toutes contestations, autres qu'en matière de recouvrement, de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal de première instance.

Article 31.- Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 – Droits aux prestations familiales

Article 32.- Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse, tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations sous réserve des dispositions des articles 8 et 10 de la présente délibération.

Les enfants nés d'un retraité salarié, adoptés par lui ou à sa charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales, ouvrent droit aux prestations familiales.

CHAPITRE 2 – Liquidation de la pension

Article 33.- Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :

1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.

3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.

CHAPITRE 2 – Liquidation – Entrée en jouissance – Service des pensions

Article 33.- Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :

1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.

3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.

La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraite accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cession de paiement des salaires.

Le montant des arrérages ne pourra en aucun cas dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.

Article 34.- En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.

Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.

Article LP 33-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Article LP 33-2.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Article LP 33-3.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Article LP 33-4.- Par dérogation à l'article LP 33-2 de la présente délibération, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Article LP 33-5.- Le montant des arrérages de la pension de retraite et des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

Article 35.- Le service de la pension de retraite est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 33 de la délibération susvisée.

Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, la reprise d'activité salariée de l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles entraîne la révision des droits à pension selon le droit commun, à compter du premier jour du mois suivant la reprise d'activité."

CHAPITRE 3 – Mesures de coordination avec d'autres régimes de vieillesse

Article 36.- Des délibérations de l'assemblée territoriale détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux, ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les périodes d'assurance vieillesse accomplies au régime des salariés et au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas, pour l'ouverture du droit aux prestations.

Chaque régime détermine selon ses règles propres le montant de l'avantage vieillesse auquel l'intéressé a droit ou ouvre droit, compte tenu des seules périodes accomplies dans ce régime.

La poursuite d'activité dans un des régimes ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension due par l'autre régime.

TITRE VI – MESURES TRANSITOIRES

Article 37.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables de plein droit à toutes les pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} janvier 1987, dans le cadre du régime institué par délibération n° 67-110 du 24 août 1967.

Si, en application de l'article 8 de la présente délibération, le montant de la pension obtenue est inférieur à l'ancien, ce dernier reste acquis aux titulaires de la pension.

A compter du 1^{er} janvier 1987, pour tout retraité ayant cotisé sans interruption depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, jusqu'à leur départ à la retraite, la pension de base ne peut être inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 38.- Les pensions de base liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1987 seront calculées conformément aux dispositions du titre III de la présente délibération.

Les salariés qui ont cotisé constamment depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et, n'ayant pas atteint 35 années de cotisation, demandent leur admission au bénéfice de leur pension parce qu'ayant l'âge de 60 ans, ne pourront recevoir une pension inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9.

Les salariés qui n'ont pas cotisé pendant toute la durée du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et qui demandent à 60 ans leur admission au bénéfice de leur pension, sans que le nombre total d'années de cotisation dans les 2 régimes ne totalisent pas 35 ans, percevront une pension de retraite calculée au prorata des années de cotisation.

Article 39.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération n° 74-11 modifiée du 25 janvier 1974, et qui, en application de l'article 2 de cette délibération, souscrivent une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale.

Article 40.- Les présentes dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française se substituent à celles prévues par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et le texte modifiant, complétant ou pris en application de cette délibération.

Toutefois, les dispositions de la délibération n° 67-110, modifiée, du 24 août 1967, et les textes qui en découlent demeurent en vigueur pour les seules dispositions applicables au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles, piscicoles, aquacoles et artisanales, institué par la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979.

Article 41.- A compter du 1^{er} janvier 1994, les conditions de cotisations ininterrompues ou constantes stipulées aux articles 37 et 38 du présent titre pour bénéficier de la pension minimum de 70 % du S.M.I.G., sont considérées remplies dès lors que l'assuré aura justifié d'au moins 9 mois de cotisations par année civile depuis la création du régime de retraite par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle de l'admission à la retraite.

Article 41 (ancien).— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p align="center">TITRE I - CHAMP D'APPLICATION</p> <p><u>Article 1^{er}</u>- Un régime de retraite par répartition et par points dit de « tranche B » est institué en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure au plafond de cotisation du régime de retraite de base.</p> <p>Bénéficient de ce régime, les personnes visées à l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Bénéficient également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.</p> <p>Ne sont pas concernées par le présent régime les périodes d'assurance volontaire au titre de la délibération modifiée n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.</p> <p align="center">TITRE II – PRESTATIONS</p> <p align="center">CHAPITRE 1 – Pension de retraite</p> <p><u>Article 2</u>- L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 35 ans.</p> <p>Le droit à pension est subordonné à la cessation d'activité salariée, justifiée par l'attestation du dernier employeur.</p> <p>L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égal à 2 % du salaire annuel pendant cette même période.</p> <p>Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, l'allocation de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.</p> <p>Le droit des assurés résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de 5 ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises du territoire.</p>	<p><u>Article 2</u>- L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 37 ans.</p> <p>À titre transitoire, cette durée d'assurance est portée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ; - 35 ans et 8 mois au 1^{er} janvier 2013 - 36 ans au 1^{er} janvier 2014 ; - 36 ans et 4 mois au 1^{er} janvier 2015 ; - 36 ans et 8 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. <p>Le droit à pension est subordonné à la cessation d'activité salariée, justifiée par l'attestation du dernier employeur.</p> <p>L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égal à 2 % du salaire annuel pendant cette même période.</p> <p>Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, la pension de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.</p> <p>Le droit des assurés résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de 5 ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises du territoire.</p>

Article 3.- Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail et bénéficient à ce titre d'une allocation de retraite de base.

Article 4.- Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12^e de la tranche B.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Article 5.- La part du salaire prise en considération, appelée tranche B, comprend la part de rémunération supérieure au plafond mensuel servant au calcul des cotisations du régime de retraite de base et 2 fois le montant dudit plafond.

La pension annuelle de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes.

$$\text{- Nombre de points annuels} = \frac{\text{Salaire annuel}}{\text{S.H.R.}}$$

$$\text{- Nombre de points total} = \text{Somme des points annuels validés}$$

La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu à l'article 2 :

$$\text{- Valeur du point} = \text{Salaire horaire de référence} \times 2 \%$$

La pension annuelle est le produit des points cumulés par la valeur du point.

$$\text{- Pension de retraite annuelle} = \text{Total des points} \times \text{valeur du point.}$$

$$\text{- Pension mensuelle} = \frac{\text{Pension annuelle}}{12}$$

Article 6.- Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) Les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) Les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;
- c) Les périodes réglementaires indemnisées par la Caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles ;

Article LP 3.- Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et qui bénéficieront à ce titre, d'une pension de retraite de base.

- d) Les périodes d'incapacité permanente partielle, temporaire ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- e) Les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;
- f) Les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie-invalidité ;
- g) Les périodes visées à l'article 7.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail visées aux paragraphes b) à f), le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption, obtenu dans des conditions normales d'activité.

Article 7.- Les activités salariées antérieures à la date d'application de la présente délibération, validées dans le régime de base, le seront également pour le présent régime aux conditions et modalités suivantes :

a) Les activités de la période allant d'avril 1968 :

- à la cessation d'activité, en ce qui concerne les adhérents déjà retraités du régime de base avant la création du présent régime ;
- et, à la date de cessation d'activité ou de démarrage du présent régime, en ce qui concerne les adhérents non encore admis à pension au régime de base,

sont validées sans contreparties de cotisation.

Il sera porté au compte de chacun des intéressés un nombre de points déterminé conformément aux dispositions ci-après :

- 1) Pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987, seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée. Lorsque les salaires déclarés sont égaux au plafond de rémunération soumise à cotisations, le ressortissant pourra obtenir la prise en compte du salaire correspondant à la tranche B sur présentation des justificatifs ;
- 2) Pour les périodes antérieures, le nombre de points sera établi sur la base de salaires annuels théoriques, calculés par application rétrospective de - 2 % par année à partir du dernier salaire connu ou justifié précédant la période visée à l'alinéa 1) du présent article. Les valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire sont celles de l'année du dernier salaire considéré, telles qu'elles sont fixées en annexe 1 à la présente délibération.

Toutefois, s'agissant des adhérents non encore admis à pension au 1er janvier 1996, les validations des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 pourront, sur demande et production de justificatifs par les intéressés, être calculées sur la base des salaires réels entrant dans la tranche B, suivant la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

b) Sous réserve de leur validation préalable au régime de base, les périodes correspondant à des activités salariées antérieures à avril 1968, peuvent faire l'objet de rachat de cotisations par l'adhérent au titre du présent régime.

Dans ce cas, le nombre de points attribués sera déterminé par application de la formule exposée au paragraphe a) du présent article et le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.

En aucun cas, la validation ne peut avoir pour effet d'accorder des droits cumulés, toutes périodes confondues, excédant 35 années d'assurance.

Article 8.- Le service de la pension de retraite de la tranche B est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes.

Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

À la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé.

~~La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraites accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires ; dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite de base.~~

~~Le montant des arrérages ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.~~

Article 9.- Le service de la pension de retraite de tranche B est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité salariée auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération susvisée.

Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse.

Article 8.- Le service de la pension de retraite de la tranche B est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes.

Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

À la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé.

Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.

Article LP 8-1.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Article LP 8-2.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

CHAPITRE 2 – Pension de réversion

Article 10.- Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article 5, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

~~Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'attribution anticipée, elle subit l'abattement prévu à l'article 2.~~

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Article 11.- Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans, bénéficiant de la pension d'orphelin du régime de base, ont droit à une allocation égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit l'assuré décédé, sans que toutefois, le total des pensions d'orphelin puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.

Article 10.- Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article 4⁶ à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge **prévu pour bénéficiaire par anticipation d'une pension de retraite du régime de base**, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

(alinéa abrogé)⁶

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du **mois**⁶ suivant.

Article LP 11-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 de la présente délibération et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Article LP 11-2.- La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

⁶ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 5 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

CHAPITRE 3 - Capital décès

Article 12.- Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

Article 13.- Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.

CHAPITRE 4 - Remboursement des cotisations

Article 14.- Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 2, sa situation est réglée de la façon suivante :

- 1) Avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;
- 2) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère.

Article LP 11-3.- Le montant des arrérages des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

Article 12.- Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle⁷

⁷ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 6 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué. Les sommes remboursées seront revalorisées par application des variations de l'indice des prix retenues pour la revalorisation du SMIG.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE 1 – Gestion

Article 15.- La gestion administrative et financière du régime est assurée par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 16.- La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par la réglementation relative à l'organisation, au contrôle et à la gestion des assurances sociales, notamment les arrêtés modifiés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957.

Article 17.- La gestion des fonds du régime de retraite donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges des prestations de ce régime.

CHAPITRE 2 – Affiliation

Article 18.- Sont obligatoirement assujettis au présent régime à compter du 1er janvier 1996 tout employeur et tout travailleur salarié relevant du régime de base de l'assurance vieillesse de la Polynésie française. Les obligations des employeurs sont celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux autres régimes des salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salariés pouvant faire la preuve d'une affiliation antérieure au 1er janvier 1996, soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite assurant des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement. Cette exemption est accordée par le directeur de la Caisse sur production de pièces justificatives.

CHAPITRE 3 - Financement – Cotisations

Article 19.- La couverture des charges du présent régime est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur, recouvrées conformément aux dispositions applicables et prévues par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 et la délibération modificative n° 89-95 AT du 26 juin 1989.

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par les textes précités.

Article 20.- Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est fixé par arrêté en conseil des ministres et réparti à raison de 2/3 à la charge de l'entreprise et 1/3 à la charge du salarié.

Article 21.- La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

CHAPITRE 4 - *Fonds de réserve*

Article 22.- Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la Caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes et les dépenses techniques de tous ordres de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

À titre transitoire, la constitution du fonds de réserve s'effectuera par paliers définis par délibération du conseil d'administration.

La réglementation relative à l'emploi des fonds de réserve de l'assurance vieillesse de base du régime général est applicable au fonds de réserve du présent régime.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.

Elles sont ~~inaccessibles et insaisissables~~, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, ~~pour le paiement des dettes alimentaires.~~

Article 24.- Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations, ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal civil.

Article 25.- Le président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 23.- Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.

Elles sont **cessibles et saisissables** dans les mêmes conditions et limites que les salaires.⁸

⁸ Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées – Art. LP 7 (lettre n° 2451/PR du 15 mai 2012)



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : CPS1200298LP)

portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 122/CESC du 27 mars 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 629 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
 - Rapport n° 37-2012 du 27 juin 2012 de M. Georges HANDERSON et M^{me} Liliane MARITERAGI-MAIROTO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 juillet 2012 ;
-

TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Les articles 4, 4-1 et 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article LP 4.- L'assurance retraite garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé s'il justifie d'une durée d'assurance suffisante et d'une cessation de son activité salariée.

Article LP 4-1.- L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans.

La durée d'assurance minimum requise à cet âge pour bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées est fixée à 5 ans.

L'assuré qui ne justifie pas de cette durée d'assurance peut demander le remboursement de ses cotisations, dans les conditions fixées par l'article 14 de la présente délibération ou continuer à travailler.

Article LP 4-2.- La condition d'âge prévue à l'article LP 4-1 de la présente délibération ne s'applique pas à l'assuré qui a cotisé au présent régime pendant 37 ans.

À titre transitoire, cette durée d'assurance est fixée à :

- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;*
- 35 ans et 8 mois au 1er janvier 2013 ;*
- 36 ans au 1er janvier 2014 ;*
- 36 ans et 4 mois au 1^{er} janvier 2015 ;*
- 36 ans et 8 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. ».*

Article LP 2.- Les articles 4-3 à 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont abrogés.

Article LP 3.- L'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Article LP 5.- L'assuré qui ne satisfait, ni à la condition d'âge prévue à l'article LP 4-1, ni à la durée d'assurance prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, peut bénéficier par anticipation d'une pension de retraite au prorata temporis à condition qu'il ait atteint l'âge de 55 ans et cotisé au moins 30 ans au régime des salariés ou par cumul des périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés.

À titre transitoire, l'âge mentionné au premier alinéa est fixé à :

- 52 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;*
- 53 ans au 1^{er} janvier 2013 ;*
- 53 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2014 ;*
- 54 ans au 1^{er} janvier 2015 ;*
- 54 ans et 6 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.*

À titre transitoire, la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa est fixée à :

- 27 ans et 6 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;*
- 28 ans au 1^{er} janvier 2013 ;*
- 28 ans et 6 mois au 1^{er} janvier 2014 ;*
- 29 ans au 1^{er} janvier 2015 ;*
- 29 ans et 6 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.*

Le montant de la pension de retraite anticipée est affecté d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP 4-1 et la durée d'assurance prévue par l'article LP 4-2 de la présente délibération, les fractions de trimestre étant considérées comme un trimestre entier d'anticipation.

Ce taux d'abattement correspond à la somme des taux par trimestre d'anticipation suivants :

- 0,30 % par trimestre d'anticipation pour atteindre l'âge prévu par l'article LP 4-1 de la présente délibération ;*
- 0,45 % par trimestre d'anticipation pour atteindre la durée d'assurance prévue par l'article LP 4-2 de la présente délibération. ».*

Article LP 4.- Après l'article LP 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, il est ajouté sept articles ainsi rédigés :

« Article LP 5-1.- La durée d'assurance prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier âgé d'au moins 50 ans, justifiant d'au moins 30 années de cotisations au présent régime et d'au moins 120 mois d'exercice en Polynésie française d'activités salariées reconnues particulièrement pénibles, ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail.

Pour toute mère de famille qui a élevé au moins trois enfants, la durée d'exercice d'un travail manuel ouvrier particulièrement pénible ayant entraîné une usure prématurée de l'organisme médicalement constatée par le médecin du travail, est ramenée à 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité.

Article LP 5-2.- Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.

Article LP 5-3.- L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles auprès de la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du régime de retraite des travailleurs salariés institué par la présente délibération.

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, prévue à l'article LP 5-7 de la présente délibération et reconnue depuis moins d'un an.

Article LP 5-4.- La commission des travaux pénibles est chargée de la reconnaissance du caractère particulièrement pénible des travaux manuels ouvriers.

Elle est composée comme suit :

- le médecin inspecteur du travail, président ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le président de la Polynésie française ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris par le président de la Polynésie française.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission détermine en son règlement intérieur ses règles de fonctionnement dont celles relatives aux convocations, aux conditions de quorum et de vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 5-5.- Les réclamations relatives aux décisions de la commission visée à l'article précédent sont portées devant la commission de recours des travaux pénibles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée sous peine de forclusion.

Cette commission comprend :

- le directeur du travail ou son représentant, président ;
- cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial ;
- cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs.

Les représentants des syndicats de salariés et ceux des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs sont distincts de ceux siégeant au sein de la commission visée à l'article LP 5-6 4 de la présente délibération, et sont désignés pour deux ans par arrêté pris par le président de la Polynésie française.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances de la commission de recours.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif, des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer sur des questions déterminées.

La commission de recours se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres présents ou représentés assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation dans un délai minimum de 3 jours ouvrés.

À son initiative ou celle de la commission, l'intéressé peut être entendu par la commission de recours.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se prononce dans les deux mois qui suivent la réception de la réclamation écrite dûment motivée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. A défaut, le silence gardé par la commission équivaut à un rejet de la réclamation.

Les décisions rendues par la commission de recours s'imposent aux parties et à la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 5-6.- Lorsque, au jour de la décision reconnaissant la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP 33-3 de la présente délibération.

Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision.

Article LP 5-7.- Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article LP 4-1 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale. ».

Article LP 5.- L'article 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 7.- Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP 4-2 de la présente délibération, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %. ».

Article LP 6.- Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« En cas de décès après l'âge prévu à l'article LP 5 de la présente délibération, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité. ».

Article LP 7.- Le premier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévue au deuxième alinéa de l'article LP 4-1 de la présente délibération, sa situation est réglée de la façon suivante : ».

Article LP 8.- L'intitulé « Liquidation de la pension » du chapitre 2 du Titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Liquidation – Entrée en jouissance – Service des pensions ».

Article LP 9.- Les deux derniers alinéas de l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. ».

Article LP 10.- Après l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, il est ajouté cinq articles ainsi rédigés :

« Article LP 33-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Article LP 33-2.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Article LP 33-3.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour invalidité au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'invalidité a été reconnue.

Article LP 33-4.- Par dérogation à l'article LP 33-2 de la présente délibération, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Article LP 33-5.- Le montant des arrérages de la pension de retraite et des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. ».

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 11.- L'article 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 37 ans.

À titre transitoire, cette durée d'assurance est portée à :

- 35 ans et 4 mois jusqu'au 31 décembre 2012 ;*
- 35 ans et 8 mois au 1^{er} janvier 2013*
- 36 ans au 1^{er} janvier 2014 ;*
- 36 ans et 4 mois au 1^{er} janvier 2015 ;*
- 36 ans et 8 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. ».*

2°) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, la pension de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation. ».

Article LP 12.- L'article 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 3.- Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 de la présente délibération pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance minimale de 5 ans, qui seront reconnus inaptes au travail par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et qui bénéficient à ce titre, d'une pension de retraite de base. ».

Article LP 13.- Les deux derniers alinéas de l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont ainsi rédigés :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. ».

Article LP 14.- Après l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Article LP 8-1.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Article LP 8-2.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. ».

Article LP 15.- Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi rédigé :

« En cas de décès après l'âge prévu pour bénéficier par anticipation d'une pension de retraite du régime de base, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude. ».

Article LP 16.- Après l'article 11 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée, instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

« Article LP 11-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 de la présente délibération et sur la justification du décès de l'assuré.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Article LP 11-2.- La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

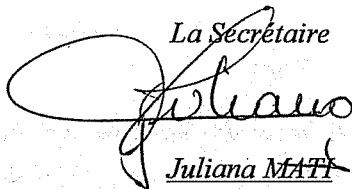
Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou aux orphelins de père et de mère.

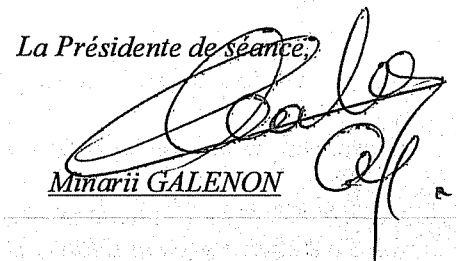
Article LP 11-3.- Le montant des arrérages des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. ».

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 17.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012

La Secrétaire

Juliana MATI

La Présidente de séance,

Minarii GALENON